

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1630

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il rend compte chaque année au ministre en charge de la santé des restructurations de l'offre hospitalière telles que visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1434-3, de leurs conséquences en termes d'évolution du nombre de lits, de taux d'occupation des lits et des reconversions envisagées des personnels concernés et donc des gains d'efficacité réalisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé rendent compte chaque année des réorganisations de l'offre hospitalière engagées sur leur territoire et de leurs effets en termes d'économies sur le système de santé.